

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

« L'accessibilité du tribunal et du procès à la personne handicapée »

Jean-Michel Lattes
Maître de Conférences à l'Université Toulouse 1 Capitole
Chercheur à l'Institut de droit privé (IDP – EA 1920)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

« L'accessibilité du tribunal et du procès à la personne handicapée »

par

Jean-Michel LATTES

Maître de Conférences à l'Université de Toulouse 1 Capitole
Chercheur à l'Institut de Recherche en Droit Social (IRDS)

Plan

Introduction

Partie 1. Handicap et procédures.

- A. Les moyens d'accessibilité directe à la procédure.
- B. Les procédures relayées.

Partie 2. L'accessibilité matérielle de la justice.

- A. Les principes.
- B. La mise en œuvre du droit à la compensation.

Conclusion

Introduction

Quatre ans après le vote de la loi du 11 février 2005 pour « *l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* », il est particulièrement pertinent de se poser la question de leur accès aux contentieux au sens large du terme. Les deux axes majeurs du texte : « *L'accessibilité à tout pour tous* » et « *la reconnaissance du droit à la compensation par la solidarité nationale* » ont ouvert de nouveaux champs juridiques susceptibles de faciliter l'engagement de recours dans de nombreux domaines. La situation physique ou mentale des personnes handicapées et les incapacités qu'elle engendre ne constituent plus les seules données prises en compte mais, désormais, ce sont les conséquences qui résultent de ces déficiences dans un environnement donné qui constituent le principal enjeu du nouveau texte.

La question de l'accessibilité du tribunal et du procès apparaît comme la clé de cette ouverture. Quel serait l'intérêt de la création de nouveaux moyens contentieux si la porte d'accès aux procédures demeurerait fermée ? Le paradoxe serait grand de constater que si les procédures sont facilitées dans les textes, en revanche, l'accès pratique à ces mêmes procédures et, de fait à la pleine reconnaissance des droits des personnes handicapées, demeure un obstacle majeur au traitement de ces problématiques juridiques.

De manière générale, si des progrès existent, nul doute que certains problèmes demeurent non résolus. A cet égard, la Conférence nationale du handicap du 10 Juin 2008, le rapport du gouvernement sur la mise en œuvre de la loi et le lancement d'un nouveau plan

d'action¹ traduisent de réelles améliorations ne couvrant pas cependant les manques constatés². Ainsi, par exemple, l'amélioration de la scolarisation d'enfants handicapés à l'école ordinaire³, les bénéficiaires de la nouvelle prestation du handicap⁴ ou les nouvelles places créées en établissements ou services pour personnes handicapées⁵... ne peuvent occulter le constat de l'existence de difficultés persistantes. Le fonctionnement des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) demeure encore insatisfaisant⁶ et la politique d'accessibilité connaît un retard évident laissant supposer que l'objectif fixé à 2015 ne sera pas atteint⁷.

De fait, le problème de l'accessibilité du tribunal et du procès constitue un objet d'étude permettant de confronter les enjeux supposés des nouveaux textes à la réalité des situations tant sur le problème de l'accessibilité matérielle des lieux que sur celui des possibilités d'accéder aux procédures et de les mener à terme. Alors que la loi de 2005 évoque, dans son intitulé même, la citoyenneté de la personne handicapée, le monde de la justice constitue à leur égard un monde qui demeure hermétique. L'inadaptation des procédures à des personnes dont l'autonomie est faible, l'absence de prise en compte des difficultés spécifiques liées aux particularismes des handicaps, la mauvaise communication de l'état des procédures et des droits des victimes, la difficulté d'accès à certains sites... constituent des problématiques récurrentes susceptibles de créer des inégalités inacceptables.

Dans cet esprit, la nouvelle loi s'inscrit dans les perspectives ouvertes par la classification du handicap de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), en vertu de laquelle celui-ci revêt une double dimension: les limitations d'activité mais aussi les restrictions de participation par rapport au standard de référence⁸. De nombreux textes Internationaux⁹ et Européens¹⁰ consacrent cette nouvelle exigence en évoluant de la simple recherche de

¹ Plan déposé par le gouvernement, le 13 février 2009, devant le parlement.

➔ « *Personnes handicapées : initiatives et pistes de réflexion* », Cahiers Hospitaliers 2009, n° 254, p. 6.

² Patrick Gohet, *Application de la loi du 11 février 2005 et de la mise en place des maisons départementales des personnes handicapées*, Délégation interministérielle aux personnes handicapées, Juillet 2007.

³ Augmentation de 30%.

⁴ 58 000 personnes bénéficient de la nouvelle prestation de compensation pour un montant moyen de 1100€, soit le double du taux ancien.

⁵ 38 500 places nouvelles mises en place par l'Etat et l'assurance maladie entre 2005 et 2009.

⁶ Certains problèmes demeurent : absence d'équité territoriale, rôle du département à confirmer, problèmes de financement et besoin de clarification du statut des agents de l'Etat mis à disposition... ➔ Rapport Gohet, Op. cit.

⁷ La loi pose le principe d'accessibilité généralisée – dans un délai de 10 ans – de tous les bâtiments afin de permettre à toutes les personnes, quel que soit leur handicap, d'exercer les actes de la vie quotidienne et de participer à la vie sociale.

⁸ *Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé*, OMS Genève 2001.

⁹ Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées rendue obligatoire à compter du 3 Mai 2008 ➔ Signalons l'importance de l'article 9 de ce texte évoquant, à la fois, l'accessibilité aux bâtiments mais aussi aux services d'information et communication.

Cf. A. Boujeka, *La convention des Nations Unies relatives au droit des personnes handicapées et son protocole facultatif*, RDSS 2007, 5, p. 799-809 - European Disability Forum, *Handicap et Europe: Convention des Nations Unies*, Mai 2009.

¹⁰ L'Union Européenne a élaboré une législation anti-discrimination très élaborée avec – en particulier – l'introduction dans le Traité d'Amsterdam de 1997 d'un dispositif spécifique consacré à la lutte contre les discriminations (Art. 13). Plusieurs directives complètent ce dispositif, en particulier, la proposition de directive du 2 juillet 2008 prônant une initiative législative large couvrant tous les motifs du handicap. Ces textes présentent cependant le défaut majeur de ne pas être conformes à la Convention de l'ONU et, en particulier, de ne pas appréhender concrètement les diverses situations de handicap. La négociation sur la proposition de directive pourrait cependant améliorer ce texte en organisant des approches diversifiées.

Cf. Augustin Boujeka, *La définition du handicap en droit communautaire*, note sous CJCE, 11 juillet 2006, RDSS 2007, 1 p.75-85 - *Le principe de non-discrimination en fonction du handicap en droit communautaire*,

l'accessibilité matérielle vers la participation aux processus de décisions économiques, sociaux et politiques des personnes handicapées¹¹.

La procédure, d'une part (Partie 1), et l'accessibilité matérielle, d'autre part (Partie 2), apparaissent comme les deux vecteurs majeurs de notre problématique révélant une prise en compte très imparfaite du handicap dans le monde judiciaire¹².

Partie 1. Handicap et procédures.

Les obstacles à l'autonomie et à l'insertion des personnes handicapées résultent, à la fois, de déficiences personnelles sur le plan physique, auditif, visuel, mental... mais aussi de l'inadaptation de l'environnement dans lequel elles évoluent. A ce titre, le problème de l'accessibilité constitue une difficulté majeure même si on le retrouve dans d'autres domaines que celui de la justice. La loi du 11 février 2005 apporte d'évidentes nouveautés juridiques allant au-delà de la simple accessibilité matérielle aux sites afin de développer la pleine reconnaissance du droit d'accéder à l'ensemble des droits sociaux reconnus aux citoyens¹³. De la simple accessibilité physique aux lieux, on évolue vers la recherche d'une véritable accessibilité intellectuelle¹⁴. La possibilité pour une personne handicapée d'accéder aux procédures offertes aux justiciables constitue une spécificité obligeant la prise en compte de contraintes particulières.

A. Les moyens d'accessibilité directe à la procédure.

Dans les principes qu'elle édicte, la loi de 2005 organise, à la fois, la promotion de la non-discrimination et celle du libre choix des personnes en situation de handicap. Il en résulte la mise en oeuvre de trois droits susceptibles, s'ils ne sont pas effectifs, d'ouvrir des possibilités de recours: le droit à la compensation¹⁵ ouvrant le droit à des prestations individuelles, le droit d'exercer des actes de la vie quotidienne¹⁶ et le droit à une démarche facilitée par l'instauration d'un « *guichet unique* » prenant la forme d'une Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Ce nouveau texte évoque, par ailleurs, la reconnaissance de l'accès aux nouvelles technologies et aux moyens modernes de communication et d'information¹⁷. Ces technologies ouvrent, en effet, un large champ d'expérimentation susceptible d'améliorer l'adaptation de

Mélanges Daniel Lochak, LGDJ 2007 p.37-40 - *Le principe communautaire de non-discrimination et la définition du handicap*, D.2006, *Tribune*, p.2801 – E. Haider, « *L'accès des personnes handicapées aux infrastructures et espaces publics* », Commission de la cohésion sociale, Conseil de l'Europe, Mars 2007.

¹¹ Augustin Boujeka, *L'accessibilité en matière de handicap devant la Cour européenne des droits de l'homme*, obs. sous CEDH 24 octobre 2006, Vincent/France, RDSS 2007, 2, p. 351-353

¹² Plus généralement, une enquête européenne de 2001 témoigne des retards de la France dans tous les domaines du handicap en matière d'accessibilité aux équipements publics (Eurobaromètre 54.2, The European Opinion Research, Direction générale de l'emploi, des relations industrielles et des affaires sociales, Mai 2001.)

¹³ On dépasse la simple accessibilité des lieux pour intégrer l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la vie citoyenne, voire même à la culture.

¹⁴ Soraya Kompany, *Accessibilité pour tous : la nouvelle réglementation*, Ed. du Puits Fleuri, 2008.

¹⁵ Cette compensation peut être organisée par le recours à des aides humaines, animales ou techniques.

¹⁶ Ce droit a pour conséquence de permettre à la personne handicapée de participer à la vie sociale en vertu du principe d'accessibilité généralisée quel que soit le handicap en cause. L'accès au droit et à la justice participe à ce principe.

¹⁷ Par exemple, l'accès à Internet et à la téléphonie mobile.

l'environnement social de la personne handicapée afin d'offrir une meilleure qualité de l'usage des services et équipements¹⁸. La loi ouvre largement le champ des technologies de la communication pour les mettre au service de l'accessibilité¹⁹. Une rubrique particulière du texte²⁰ évoque le handicap de la surdité en indiquant que « *devant les juridictions administratives, civiles et pénales, toute personne sourde bénéficie du dispositif de communication adapté de son choix* ». Par suite, le texte ajoute que « *lorsque les circonstances l'exigent, il est mis à la disposition des personnes déficientes visuelles une aide technique leur permettant d'avoir accès aux pièces du dossier, selon les modalités fixées par voie réglementaire* » et que, « *pour les personnes aphasiques* », il est possible de « *se faire accompagner par une personne de leur choix ou un professionnel, compte tenu de leurs difficultés de communication liées à une perte totale ou partielle du langage.* »

On peut s'interroger sur le fait que le texte isole trois types de handicaps et ne parle de prise en charge financière de l'Etat que pour le dispositif technique compensant la surdité. S'agit-il d'accorder un statut particulier à la compensation de ces trois types de handicap et de refuser de financer la compensation dans les autres situations ? L'ensemble du texte permet de répondre à ces interrogations et de considérer que, dans tous les cas, la compensation pourra être revendiquée, y compris dans son financement, quel que soit le handicap en cause²¹.

Dans le même esprit une autre partie de la loi semble pouvoir trouver application dans les procédures judiciaires, pénales et administratives. La loi évoque, en effet, le problème de la surdité²² dans la communication publique en prévoyant le droit à une transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes chaque fois qu'une information « *orale ou sonore* » est susceptible de les concerner²³. Ici encore, les situations de handicap nous semblent pouvoir être traitées dans leur ensemble, au-delà de ce seul type de handicap, sur la base de la reconnaissance par la loi du droit à la compensation.

Le rapport Poletti permet de mesurer l'importance de ces enjeux en mettant en perspectives les problèmes et les questions posées avec le développement de nouvelles aides au handicap liées au développement de nouvelles technologies²⁴. Les besoins en la matière peuvent être évalués sur la simple base de la présentation de la diversité des handicaps et de l'importance de la population concernée²⁵. Ces technologies nouvelles devraient permettre de réaliser des progrès techniques majeurs à court terme améliorant ainsi de manière significative la compensation du handicap²⁶. Les exemples de la cécité et de la surdité témoignent de l'importance de ces progrès dans des domaines où le handicap a longtemps constitué un obstacle majeur à l'accès aux droits sociaux et citoyens.

¹⁸ Annie Triomphe, *Economie du handicap*, PUF, Mars 2006.

¹⁹ Le décret créant un référentiel général d'accessibilité pour les administrations portant sur les sites Internet publics participe à cette démarche (décret n° 2009-546 du 16.05.2009).

²⁰ Article 76 de la loi.

²¹ L'idée même de compensation porte en elle la notion d'universalité. Elle ne peut être réduite à une catégorie de handicaps.

²² Dès 2002, le barreau de Lille a mis en place des consultations juridiques pour les personnes atteintes de surdité.

²³ Article 78 de la loi.

²⁴ Bérangère Poletti, *Rapport de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques sur les apports de la science et de la technologie à la compensation du handicap* - Rapport AN n°1010, Sénat n°462.

²⁵ Soit : 1 500 000 personnes malvoyantes, 60 000 personnes aveugles, 3 500 000 personnes malentendantes, 450 000 personnes atteintes de déficience auditive sévère ou profonde, 850 000 personnes souffrant d'un handicap moteur isolé (Alzheimer), 1 400 000 personnes atteintes d'un handicap moteur associé à d'autres déficiences, 600 000 personnes atteintes d'un handicap psychique... (Source : CNSA).

²⁶ On utilise pour décrire ces dispositifs le terme « *domotique* », celui-ci couvrant, en particulier, la téléphonie, l'audio, la vidéo, l'informatique et le confort domestique...

Il est particulièrement évident de constater que la pleine réalisation des obligations législatives imposera un recours accru aux aides techniques. L'obligation de compensation ne peut devenir une réalité que par le développement de ces nouveaux procédés. L'accès au droit constitue, en la matière, un parfait exemple de cette nécessité.

Pourtant, au-delà de l'évolution des technologies, la part de l'humain constitue un domaine essentiel qu'il convient de ne pas négliger²⁷. La loi du 11 Février 2005 prend en compte l'emploi public des personnes handicapées en garantissant l'épanouissement professionnel des personnes handicapées dans les métiers du droit y compris pour ceux qui participent activement au fonctionnement de la justice en France. La création du FIPHFP (Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique) alimenté par les contributions financières des employeurs publics ne satisfaisant pas à l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés, constitue un nouvel outil d'incitation au recrutement d'agents publics en situation de handicap²⁸.

Le rapport Charpion de Novembre 2006 évoque le chiffre de 3,69 % dans son évaluation de l'emploi de personnes handicapées dans la fonction publique d'Etat, le ministère de la justice étant crédité d'un taux de 1,93%²⁹. Le premier bilan de l'application de la loi de 2005 réalisé en Mai 2008 fait état d'une progression des recrutements de personnes handicapées de l'ordre de 25 % en particulier du fait de la mise en place dans les ministères de plans pluriannuels de développement d'emplois adaptés³⁰. Les progrès réalisés ne peuvent être contestés³¹ mais ils ne suffisent pas à combler les déficits constatés en particulier dans le monde de la justice et du droit³².

B. Les procédures relayées.

Les associations, d'une part, et, d'autre part, les possibilités de représentation juridique des personnes handicapées constituent d'efficaces leviers permettant de relayer des procédures souvent difficiles à assumer par ceux qui souhaitent faire reconnaître leurs droits.

²⁷ J-M Lattes, " *Handicap et insertion professionnelle* " - Mélanges Boyer - Presses de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse - Juin 1996, pp.347 à 364.

²⁸ Au-delà du recrutement, les employeurs publics se doivent d'être attentifs à leur déroulement de carrière y compris vers les catégories A de la fonction publique → Rémy Fontier, *Handicap et fonction publique*. Guide pratique pour l'emploi et la carrière des travailleurs. CTNERHI – Le guide de l'employeur public, recrutement et maintien dans l'emploi des personnes handicapées, FIPHFP, Juin 2007 - « *FIPHFP, premier bilan* », Revue Réadaptation, Juin 2008 – J-M Lattes, " *L'évaluation des institutions d'insertion professionnelle des personnes handicapées : Radiographie des missions handicap* " - Colloque "Regards croisés sur le traitement institutionnel de l'emploi des personnes handicapées " - (ATHAREP-CNRS - Paris - 23 mai 2008) - A paraître en 2009 aux Editions Bruylant.

²⁹ Ces chiffres constituent la première évaluation fiable de la situation réelle des personnes handicapées dans la fonction publique du fait de l'obligation instaurée par la loi de 2005.

³⁰ C'est le cas du ministère de la justice avec la mise en œuvre d'un plan triennal 2008-2010 (Op. cit.).

³¹ La voie contractuelle permet de résoudre partiellement le problème de l'accès à la fonction publique par des concours difficilement adaptables aux situations de handicaps → Voir, par exemple, l'avis paru au JO du 29.05.2009 sur le recrutement par la voie contractuelle de travailleurs handicapés dans le corps de l'administration pénitentiaire.

³² La récente polémique relative à l'amende due par le ministère de la justice au FIPHFP traduit l'ampleur du chemin qui reste à parcourir.

1. Les associations de défense des droits des personnes handicapées.

En l'état actuel du droit, l'article 2-8 du code de procédure pénale permet aux associations de défense des personnes handicapées de se porter partie civile dans deux cas particuliers : lorsqu'il y a eu discrimination en raison du handicap de la victime ou lorsqu'est révélée une infraction relative à l'accessibilité des locaux d'habitation, des locaux de travail et des établissements et installations recevant du public. Force est de constater que ce texte – certes utile – ne suffit pas pour couvrir toutes les infractions susceptibles de porter atteinte aux intérêts des personnes handicapées³³. Le décret du 20 Août 2008 relatif à l'exercice par des associations d'actions en justice leur reconnaît la possibilité d'intervenir au profit de personnes subissant des discriminations³⁴. Il ouvre de nouvelles perspectives aux associations de personnes handicapées sous réserve qu'elles soient déclarées depuis au moins 5 ans et que leurs statuts leur donnent pour mission de lutter contre les discriminations³⁵.

Le relais associatif constitue un moyen efficace permettant le respect des principes nouveaux dégagés par la loi de 2005. L'exemple du récent arrêt du Conseil d'Etat du 8 Avril 2009 suite à une procédure engagée par une famille assistée par l'Union nationale des parents d'enfants inadaptés (UNAPEI) témoigne de l'efficacité de ces relais associatifs³⁶. En l'espèce, la haute juridiction reconnaît le droit de chacun à une scolarisation en milieu ordinaire. Prenant en compte les apports de la nouvelle loi, le Conseil considère que l'Etat se doit de mettre en œuvre « *tous les moyens pour rendre ce droit effectif pour tous les enfants* »³⁷. Dans le même esprit, les multiples procédures engagées par l'Association des Paralysés de France (APF) participent à l'amélioration du respect des textes en vigueur, en particulier de la loi de 2005³⁸.

2. Les mesures de curatelle- tutelle- sauvegarde de justice.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs³⁹ réorganise les mesures de sauvegarde de justice, curatelle et tutelle⁴⁰. Ces mesures s'adressent aux personnes dont l'altération des facultés⁴¹ ne leur permet plus de pourvoir seules à leurs intérêts et, cela, lorsqu'il n'existe aucune autre solution moins contraignante. Le juge des tutelles, responsable

³³ On notera le dépôt d'une proposition de loi sur ce sujet le 7 novembre 2007 par J-Ch Lagarde, député, en vue de permettre aux associations de défense des handicapés de se porter partie civile pour toute infraction, lésant de manière directe ou indirecte, les intérêts collectifs des handicapés (Proposition n° 321 enregistrée le 14 octobre 2007). La proposition reprend la condition fixée par l'actuel article 2-8 du code de procédure pénale, à savoir une déclaration de l'association depuis au moins 5 ans, en y ajoutant un agrément sur la base de conditions qui seraient fixées par décret.

³⁴ Ce décret concerne l'application de la loi du 27 mai 2008 portant dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

³⁵ Signalons cependant que les personnes victimes peuvent intervenir à tout moment dans la procédure voire même y mettre fin.

³⁶ CE du 8.04.2009, N° 311434.

³⁷ Dès 2002, l'UNAPEI avait décidé de constituer 6 dossiers particulièrement représentatifs afin de faire évoluer le droit des enfants handicapés. La décision du Conseil d'Etat confirme l'efficacité de cette stratégie.

³⁸ L'APF a, en particulier, exercé plusieurs recours contre la SNCF, les exploitants de cinémas, ...

→ Cass. Crim. du 20.06.2006, Société Hellucha, n° 05-85888.

³⁹ Jacqueline et Agnès Jean, *Tutelle et curatelle : organisation et acteurs*, Vuibert 2007. - N. Delecourt et S. Michon, *Tutelle – Curatelle*, Ed. du Puits fleuri 2008.

⁴⁰ Signalons, ici encore, l'importance du rôle joué par les associations, l'Unapei, par exemple, ayant fait adopter plusieurs amendements lors des débats parlementaires et n'hésitant pas à saisir le CE lorsque les décrets d'application ne sont pas conformes à l'esprit de la loi.

⁴¹ Cette altération des facultés doit être certifiée par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la république.

de la mise en place de ces mesures, ne peut être saisi que par la personne à protéger, par des membres de sa famille (ou d'autres proches) et le procureur de la République⁴². Il se doit de confier, en priorité, la mise en œuvre de ces mesures à la famille.

L'étude du nouveau texte révèle tout l'intérêt de ces dispositifs. Ce n'est qu'en cas de difficulté lourde que le juge des tutelles sera saisi, d'autres mesures plus légères étant susceptibles d'être utilisées dans un premier temps⁴³. Le jugement rendu peut instaurer une mesure de sauvegarde de justice⁴⁴, une mesure de curatelle⁴⁵, ou une mesure de tutelle⁴⁶. Il est donc possible dans ces divers cadres juridiques de développer des actions contentieuses pour le compte de la personne handicapée protégée sous réserve de respecter 3 grands principes : nécessité⁴⁷, subsidiarité⁴⁸ et proportionnalité⁴⁹.

La loi de 2007 introduit des orientations nouvelles susceptibles d'améliorer la protection des personnes handicapées placées dans l'incapacité totale ou partielle de se défendre. En renforçant les droits des personnes protégées, le nouveau texte a intégré de nouveaux moyens sur les accompagnements et sur la professionnalisation des intervenants. Alors que le précédent texte, la loi de 1968, se limitait à la protection des biens de la personne, la nouvelle loi affirme désormais le principe de protection de la personne. Cette évolution n'est pas neutre dans la protection des personnes handicapées contre toute discrimination. Le tuteur se doit de veiller au respect des dispositions de la loi de 1990 relative à leur protection contre la discrimination⁵⁰ et, de fait, au respect du texte de 2005.

Le nouveau texte relatif à la protection juridique des majeurs renforce donc clairement la possibilité d'ouverture de contentieux portés par leurs représentants. Si l'impact de ce dispositif demeure encore difficile à évaluer, l'élargissement de l'objet de la loi de 2007 ouvre d'évidentes perspectives.

⁴² Il en résulte que le juge des tutelles ne peut plus s'auto-saisir et qu'il ne peut donc ouvrir une procédure de protection à la suite d'un simple signalement concernant une personne vulnérable.

⁴³ Possibilité de donner procuration pour des actes de gestion courante, règles liées à l'application des régimes matrimoniaux et, surtout, mandat de protection future (décret du 2.12.2007) permettant d'anticiper sur une dégradation possible de ses capacités en désignant un mandataire susceptible de protéger la personne devenue vulnérable sans passer par une mesure judiciaire de tutelle ou de curatelle.

⁴⁴ Il s'agit d'un dispositif souple et de courte durée (maximum deux ans). La personne protégée conserve l'exercice de ses droits mais un mandataire spécial est autorisé à effectuer certains actes déterminés.

⁴⁵ Cette mesure permet au curateur d'assister le majeur dans les actes importants de la gestion de son patrimoine et de l'assister dans certains actes concernant la protection de sa personne. De fait, l'aide peut ici porter sur l'engagement et le suivi de procédures contentieuses.

⁴⁶ Le tuteur agit à la place du majeur dans tous les actes concernant la gestion de son patrimoine. Il peut l'assister ou le représenter dans certains actes concernant la protection de sa personne y compris, de fait, pour engager des procédures judiciaires.

⁴⁷ L'altération des facultés doit être constatée par un certificat médical circonstancié.

⁴⁸ La mesure ne pourra être prononcée que lorsque des dispositifs moins contraignants ne pourront être mis en œuvre et lorsque l'intéressé n'aura pas déjà organisé sa protection juridique au moyen d'un mandat de protection future.

⁴⁹ Les mesures prises devront être adaptées à chaque cas.

⁵⁰ Loi du 12.07.1990.

Partie 2. L'accessibilité matérielle de la justice.

Le plan d'action triennal 2008-2010 du ministère de la justice en faveur des personnes handicapées⁵¹ témoigne du retard pris au regard des principes édictés par la loi de 2005⁵². Ainsi, 3 axes peuvent être dégagés des engagements pris par la chancellerie : le maintien dans l'emploi et le recrutement des personnes handicapées⁵³ – l'accessibilité physique des bâtiments et l'accès aux éléments de procédure (actes...) sur des supports appropriés aux différents handicaps – la formation et l'information des agents aux questions de handicap⁵⁴. Si ce plan a le mérite d'être le premier conclu entre le fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et un employeur public, il n'en traduit moins le décalage existant entre les objectifs fixés par la loi de 2005 et la situation réelle de la justice en France en matière de handicap. Au-delà du seul problème de l'emploi, la communication, la formation, et l'information constituent des terrains d'action permettant de rendre le monde judiciaire plus accessible aux personnes handicapées. Les engagements de la ministre, Rachida Dati, portent ici tant sur l'accessibilité matérielle des sites que sur l'accès au droit des personnes handicapées.

A. Les principes.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage dans le bâtiment, les transports publics et les espaces publics sont tenus de respecter les règles d'accessibilité⁵⁵. Ce principe issu de la loi du 11 février 2005⁵⁶ permet de dégager deux types d'obligations: l'accessibilité aux personnes handicapées doit être garantie quel que soit le handicap et la chaîne du déplacement doit intégrer cette exigence⁵⁷. Le renforcement des contrôles et l'alourdissement des sanctions permettent de garantir le respect de ces nouvelles dispositions.

Si des délais sont accordés pour des raisons techniques ou financières, la commission des affaires sociales du Sénat a veillé à les encadrer dans des limites strictes en affichant l'importance de la mise en accessibilité des établissements recevant du public⁵⁸. Les Cours et Tribunaux gérés par le Ministre de la justice sont directement concernés par ces nouvelles dispositions⁵⁹.

⁵¹ Le ministère de la justice a signé une convention avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP).

⁵² *L'accessibilité dans les domaines des transports, de la voirie, des espaces publics et du cadre bâti* - Bilan 2008 – Délégation ministérielle à l'accessibilité, février 2009.

⁵³ Le texte du ministère ajoute ici la mention : « ... à des postes correspondant à leur profil », ce qui suppose que tous les métiers de la justice peuvent être concernés. Signalons que le texte ajoute que la justice doit « garantir l'accueil des personnes handicapées dans tous les lieux dont elle a la charge, y compris en milieu pénitentiaire. »

⁵⁴ Signalons que, dès 2002, le ministère de la justice avait élaboré un guide destiné à améliorer l'intégration des agents handicapés (Décembre 2002).

⁵⁵ Louis-Pierre Grosbois, *Handicap et construction*, Le Moniteur, Nov. 2007.

⁵⁶ La loi de 2005 entraîne une large révision du Code de la construction et de l'habitation.

⁵⁷ Cour administrative d'appel de Nancy du 6.03.2008 (n° 07NC00187).

⁵⁸ Un délai de 10 ans a été établi.

➔ Ph. Deloire, *Les établissements recevant du public*, Journal des maires et des conseillers municipaux, 2009, n°2, p. 61.

⁵⁹ L'efficacité de ces dispositifs peut être réduite si les contraintes liées aux aménagements ou au coût des travaux apparaissent comme disproportionnées. Des actions de substitution sont ici imposées.

De fait, les établissements nouveaux recevant du public sont désormais tenus d'être accessibles dès leur création⁶⁰ même si des dérogations limitées demeurent possibles en raison de l'environnement du bâtiment, de l'existence de constructions existantes et exploitées dans le nouvel équipement ou pour des raisons liées à la conservation du patrimoine⁶¹.

Des dispositifs particuliers concernent les établissements existants recevant du public, soit l'essentiel du patrimoine bâti des services de la justice. La loi de 2005 prévoit qu'ils doivent se mettre progressivement aux normes d'accessibilité pour accueillir les personnes handicapées⁶². Avant le 1^{er} janvier 2011⁶³, un diagnostic des conditions d'accessibilité doit être réalisé pour une mise en accessibilité avant le 1^{er} janvier 2015⁶⁴. Ce décalage dans le temps – sans doute nécessaire au regard des particularités présentées par le patrimoine immobilier du ministère de la justice⁶⁵ est, de fait, de nature à maintenir, jusqu'à cette date, des situations matérielles inadaptées au droit d'accès à la justice des personnes souffrant de handicaps⁶⁶. La révision en cours de la normalisation de la signalétique devrait participer à l'amélioration de la capacité d'une personne handicapée – quel que soit son handicap – à se déplacer dans un espace nouveau comme, par exemple, un palais de justice⁶⁷.

Au niveau local, une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées doit être créée⁶⁸. Elle peut aider à la résolution de difficultés liées à des spécificités locales⁶⁹. Cette commission vient compléter le pouvoir d'intervention des mairies

⁶⁰ Tout dépôt de permis de construire déposé à partir du 1^{er} janvier 2007 correspond à cette exigence.

L'accessibilité mise en place dès la conception porte sur « *les conditions normales de fonctionnement* » intégrant non seulement l'accès aux locaux et aux équipements mais aussi les possibilités de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

→ L-P Grobois, *Handicap et construction*, Ed. Le Moniteur 2008 -

⁶¹ Certaines administrations ont développé des solutions innovantes qui pourraient être développées dans les tribunaux et cours de justice. Ainsi, la Mairie de Bordeaux a mis en place un système d'autoguidage utilisant la transmission numérique d'informations par émission radio permettant à une personne déficiente visuelle de se repérer dans un bâtiment sans pour autant que cela constitue une gêne pour l'entourage. Les progrès de la géolocalisation devraient, eux aussi, favoriser la mobilité de certaines personnes handicapées (GPS).

⁶² Signalons que le problème de la formation des professionnels de la conception du cadre bâti, de l'urbanisme et des matériels à l'accessibilité « *tous handicaps* » constitue un axe d'évolution repris par le Plan Montagné (Cf. Supra, Partie 2 – B). Ce plan préconise d'introduire dans ces formations un module portant sur l'accessibilité de tous les handicaps à la cité.

⁶³ Signalons la préparation à la demande du Conseil National de Concertation des Personnes Handicapées (CNCPH) d'un projet de décret relatif au raccourcissement des délais de diagnostic destiné à accélérer les procédures.

⁶⁴ On retrouve les mêmes dérogations que pour les établissements neufs, en particulier dans le domaine du traitement des bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Le patrimoine souvent ancien de cette fonction régaliennne semble, pour une part non négligeable, pouvoir bénéficier de cette dérogation. Même si la dérogation ne sera accordée que si une mesure de substitution est prévue, l'action volontariste du ministère concerné sera décisive dans les progrès effectivement réalisés.

⁶⁵ De nombreux tribunaux sont installés dans des bâtiments anciens et souvent classés.

⁶⁶ Certaines critiques s'élèvent aussi autour de l'absence de certification des compétences en matière d'accessibilité.

⁶⁷ La mise en place de bandes de guidage et l'amélioration des moyens techniques de détection d'obstacles participent à cette amélioration de la chaîne du déplacement. Les dispositifs d'alarmes et d'évacuation sont, eux aussi, concernés par ces évolutions.

⁶⁸ L'obligation porte sur les communes de 5000 habitants et plus. Cette mise en place est aujourd'hui assez largement réalisée malgré un démarrage plutôt lent. Une commission intercommunale peut exercer ces fonctions pour l'ensemble des communes qui y participent (Circulaire du 14.12.2007).

⁶⁹ L'initiative de la Région Poitou-Charentes avec la mise en œuvre d'un agenda 22 sur le modèle des 22 règles édictées par l'ONU en décembre 1993 constitue un exemple intéressant d'action d'une structure locale en vue d'impulser une dynamique multipartenariale et participative pour l'accessibilité de tous.

pour garantir certains droit reconnus aux personnes handicapées comme « *la commodité de passage* », élément important dans la réalisation d'une véritable chaîne du déplacement⁷⁰.

Le Grenelle de l'environnement, dont la présentation du projet de loi d'orientation évoque, dans un de ses 6 points, « *L'Etat exemplaire* », participe à cette nouvelle orientation juridique en couplant la rénovation du patrimoine immobilier de l'Etat à des fins environnementales avec la prise en compte de l'objectif d'accessibilité⁷¹.

B. La mise en œuvre du droit à la compensation.

La pleine application du nouveau droit à la compensation passe désormais par la jurisprudence même si la faiblesse du contentieux ne permet pas de révéler – à ce stade – de progrès significatifs. Les rares affaires portant sur ce droit sont loin de donner toute la mesure de ce qui constitue pourtant une évolution très significative des concepts proposés aux justiciables. La décision du Tribunal Administratif de Lille, quelques semaines après le vote de la loi de 2005⁷², traduit l'importance des progrès qui demeurent à réaliser pour aboutir à une pleine application du droit à la compensation⁷³. L'arrêt rendu le 12 décembre 2006, en Cour administrative d'appel, considérant que l'Etat n'est pas responsable de l'inaccessibilité aux handicapés des bâtiments de la justice⁷⁴ témoigne de la frilosité d'une jurisprudence dont nous ne doutons pas qu'elle sera amenée à évoluer vers une lecture plus ouverte⁷⁵ des enjeux de l'application du droit à la compensation⁷⁶.

La réalité de la mise en œuvre du droit à la compensation se heurte à de multiples difficultés tant techniques que sociales et financières⁷⁷. La nécessité d'évaluer les besoins de compensation des personnes handicapées est prise en compte par un guide qui en détaille les différentes facettes liées à la modification du Code de l'action sociale et des familles⁷⁸. Cet outil permet, en particulier, d'organiser une sorte de référencement des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire, celle-ci étant tenue de prendre en compte l'ensemble de la situation matérielle, familiale, scolaire, professionnelle et psychologique de la personne handicapée⁷⁹.

⁷⁰ TA de Lyon du 20.03.2008, Commune de Bourg en Bresse (n° 0602614) → Dans cette affaire, le maire se voit reprocher son manque d'initiative pour garantir le droit à l'accessibilité des personnes handicapées.

⁷¹ Le texte évoque clairement le couplage entre le lancement d'audits énergétiques et de diagnostics d'accessibilité pour les bâtiments publics.

→ « Le Grenelle de l'environnement : l'Etat exemplaire » - Le Moniteur des travaux publics et du bâtiment, n°5496 du 27.03.2009, p.49.

⁷² Il convient d'analyser avec prudence cette décision comme l'appel qui a suivi, le recours ayant été exercé avant le vote de la loi de 2005.

⁷³ TA du 5 Avril 2005, Bleitrach, AJDA 2005, p. 807.

⁷⁴ L'arrêt de la Cour est à comparer avec la délibération rendue sur le sujet par la Halde le 11.12.2006 pour qui « *le ministère de la justice doit mettre en œuvre tous aménagements raisonnables, même provisoires, ou prendre des mesures appropriées pour permettre l'accès de la réclamante aux locaux où elle exerce sa profession* » et, à défaut, « *la responsabilité de l'Etat est engagée sur la base de la directive 2000/78/CE du 27 décembre 2000* » (Délibération n°2006-301).

⁷⁵ La lecture des arguments invoqués par le commissaire du gouvernement est de nature à nous rendre perplexe quant à la solution retenue. Si certains arguments nous semblent juridiquement incontestables, d'autres au contraire nous semblent très éloignés de notre analyse de ce que doit être le droit à la compensation. Ainsi, la référence à « *la compréhension des magistrats et des greffiers* » et, surtout, la seule prise en compte d'un « *trouble moral* » nous semble bien en deçà des objectifs de la loi de 2005.

⁷⁶ AJDA 2007, p. 436.

⁷⁷ On note cependant que très peu d'évaluations ou de remontées d'information comparatives existent en matière d'accessibilité.

⁷⁸ Art. R. 146-28.

⁷⁹ Décret n°2008-110 du 6.02.2008.

Le volet «*cadre de vie* » et, en particulier, l'accès à «*divers équipements et services publics* », figure parmi les principaux thèmes mis en valeur dans ce document.

Si les progrès techniques sont évidents, leur mise en œuvre dans le domaine du handicap n'est pas satisfaisante⁸⁰. Le faible développement du secteur des aides techniques au handicap en limite la dimension concurrentielle voire même la capacité d'exporter. En outre, les disparités importantes de prise en charge par l'assurance maladie des matériels et outils de compensation⁸¹ rendent parfois inaccessible à la personne handicapée les moyens de réaliser pleinement leur droit à compensation⁸². Cette situation est particulièrement pénalisante dans la perspective de l'accès au droit, les moyens d'aboutir à une accessibilité matérielle étant souvent privilégiés au détriment du problème de l'accès aux savoirs et aux textes⁸³.

L'action de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)⁸⁴ permet de mesurer le chemin qui reste à parcourir pour aboutir à la mise en place d'un droit à la compensation de plein exercice garantissant une réelle et parfaite équité. La forte progression des réclamations déposées auprès de la Halde sur la base de discriminations avérées traduit la persistance de problèmes non résolus⁸⁵ débouchant sur le dépôt de nombreuses recommandations concernant non seulement le secteur privé⁸⁶ mais aussi le secteur public⁸⁷. Si le monde de la justice ne semble pas particulièrement mis en cause par la Halde, ses recommandations à d'autres structures publiques équivalentes pourraient s'y appliquer aisément. Ainsi, les aménagements particuliers facilitant les parcours universitaires et le passage des examens pourraient servir de base à des aménagements portant sur la connaissance du droit et sur le déroulement des procédures. De même, les recommandations faites aux établissements financiers sur l'accès aux services ouverts aux clients et la mise en œuvre de documents et outils accessibles pourraient concerner l'accès à la jurisprudence des cours et tribunaux⁸⁸.

La loi de 2005 a permis une amélioration significative des dispositifs existants et il est possible de parler aujourd'hui d'avancées significatives pour l'ensemble des personnes handicapées. Ces progrès «*globaux* » ne doivent pas occulter les disparités que connaissent les différentes catégories de handicaps dans la reconnaissance du droit à compensation. Le plan «*handicap visuel* » constitue une première étape de tentative de résolution de ces difficultés⁸⁹ et pourrait être décliné, handicap par handicap, pour améliorer l'efficacité de la mise en œuvre

⁸⁰ Signalons cependant le cas particulier des Transports et de la mise en place dans ce domaine de multiples textes couvrant de nombreuses difficultés et, cela, dans tous les domaines (fer, air, route...).

⁸¹ On note, par exemple, un écart très conséquent entre les remboursements importants consacrés à des outils «*mécaniques* » (fauteuil roulant manuel...) et ceux souvent très faibles d'autres moyens permettant une compensation technique plus axée sur la connaissance et la perception des choses comme les outils de lecture couplés avec des ordinateurs ou certaines prothèses auditives.

⁸² Signalons le fait que l'articulation entre l'assurance maladie et la prestation de compensation du handicap participe à la complexification des solutions de compensation.

⁸³ Les juridictions canadiennes peuvent, en la matière, servir de modèles du fait de leurs politiques ambitieuses dans l'accessibilité et l'adaptation → Tribunal des droits de la personne de l'Ontario in www.hrto.ca. Toutes les problématiques que nous avons soulevées sont prises en compte y compris dans le domaine de la formation des acteurs, les greffiers et autres membres du tribunal étant tenus d'être en capacité de comprendre et de mettre en œuvre les mesures de compensation.

⁸⁴ Cette haute autorité indépendante a été mise en place par la loi du 30 décembre 2004. Dès sa première année d'existence, la Halde a reçu plus de 2000 réclamations dont 15% portaient sur la santé et le handicap.

⁸⁵ Plus de 20% des réclamations déposées auprès de la Halde en 2007 concernaient le critère santé-handicap.

⁸⁶ Banques, assurances...

⁸⁷ Enseignement supérieur, transports publics...

⁸⁸ Les préconisations de la Halde aux banques portent, par exemple, sur l'élaboration de contrats en braille, sur le développement de la reconnaissance vocale et le guidage audio.

⁸⁹ Ce plan fait suite à la mission confiée au chanteur Gilbert Montagné le 12 août 2007 et est composé de 22 mesures destinées à garantir la pleine application du droit à la compensation pour les aveugles et mal voyants.

du droit à compensation⁹⁰. La volonté affichée d'améliorer « *la dignité, l'autonomie et l'intégration sociale des aveugles et malvoyants* » et la recherche de leur autonomie par le développement de l'accessibilité des lieux publics devraient déboucher sur une amélioration de la confrontation de ce type de handicap au droit.

La loi de 2005 devrait servir de socle à la mise en œuvre de mesures plus ciblées sur la spécificité des différents types de handicaps pour permettre une nouvelle avancée en particulier dans l'accès au contentieux et au droit. La formation des principaux acteurs de la justice en France s'inscrit dans cette perspective. La nouvelle loi impose, en effet, aux professionnels une formation à l'accessibilité aux personnes handicapées⁹¹, les ministères étant responsables de l'évaluation de leurs besoins, activité par activité. Le bilan de cette obligation demeure incomplet en particulier du fait de l'absence de publication de ces diplômes par le ministère de la justice. Plus largement, l'inscription d'une telle formation dans les programmes professionnels de l'école de la magistrature voire dans les écoles d'avocat n'est pas encore réalisée alors qu'elle pourrait constituer un moyen permettant d'accélérer la prise en compte du handicap à tous les stades de déroulement des procédures judiciaires⁹².

CONCLUSION

La conférence Européenne et Américaine sur l'accessibilité des transports publics organisée par le département fédéral des transports des Etats-Unis d'Amérique en partenariat avec la Commission Européenne et le ministère des transports des Pays-Bas a permis d'utiles comparaisons entre les différentes réglementations nationales⁹³ pouvant ouvrir la voie à de possibles améliorations de la situation des personnes handicapées y compris dans le domaine de l'accès à la justice. L'élargissement des problématiques du handicap au problème plus spécifique du vieillissement⁹⁴, l'organisation de la concertation pour aboutir à un consensus citoyen avant toute formalisation de règles sur le modèle des Pays Bas⁹⁵, le choix français de coupler la rénovation thermique des bâtiments avec leur mise en accessibilité dans le cadre du Grenelle de l'environnement... constituent autant de pistes d'actions susceptibles d'œuvrer en faveur d'un meilleur accès au droit des personnes handicapées, en particulier par l'identification de « *bonnes pratiques* ».

Par ailleurs, l'élargissement de l'accessibilité matérielle à de multiples champs d'intervention nouveaux largement liés aux nouvelles technologies permet d'ouvrir de nouvelles pistes d'amélioration de la situation des personnes handicapées par référence à leur rapport au droit. L'accessibilité des sites Web, les technologies de compensation des handicaps auditifs, visuels ou physiques, l'accompagnement et l'assistance technique⁹⁶, la création de « *standards communs* », la formation des professionnels et des usagers...

⁹⁰ Le plan évoque, en particulier, le droit de se mouvoir en toute sécurité dans la cité, l'autonomie dans la vie quotidienne et l'accompagnement.

⁹¹ Art. 41 de la loi de 2005.

⁹² Cette publication a été réalisée par le ministère de l'agriculture et par celui de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable dès 2007. En 2008, 4 autres ministères ont publié la liste des diplômes concernés par l'obligation de formation des professionnels : commerce et artisanat (arrêté du 21.12.2007), défense (arrêté du 24.01.2008), culture (arrêté du 26.05.2008) et éducation nationale (arrêté du 30.01.2008). Signalons, en complément, la publication de l'arrêté du 22.01.2009 fixant les références communes à la formation à l'accessibilité du cadre bâti.

⁹³ La France, l'Irlande, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont participé à cette conférence.

⁹⁴ Cf. Projet européen de recherche *Euroaccess*.

⁹⁵ « Polder Model ».

⁹⁶ Il est important de noter ici que les handicapés moteurs ont un grand besoin d'aides techniques alors que d'autres types de handicaps, comme le handicap mental, présentent d'évidents besoins en aides humaines.

constituent autant de pistes pouvant être mises en œuvre pour améliorer les difficultés constatées dans chaque pays⁹⁷.

Nul doute que la voie contentieuse demeure un outil efficace pour permettre une véritable évolution des situations. La loi de 2005 et la promotion du droit à la compensation complétée par le développement du droit européen⁹⁸ dans le domaine de la lutte contre les discriminations sont susceptibles de faciliter la mise en œuvre de moyens nouveaux en faveur des personnes handicapées devant déboucher, en la matière, sur une obligation de résultat⁹⁹. La loi du 27 mai 2008¹⁰⁰ ouvre de nouvelles perspectives en définissant les discriminations directes et indirectes et en organisant le renversement de la charge de la preuve au profit de ceux qui en sont les victimes.

Le droit existe... reste à en assurer la mise en œuvre¹⁰¹. Il ne suffit plus de prendre la mesure du handicap de la personne handicapée, il faut aussi se préoccuper de son environnement et de son cadre de vie. La jurisprudence sera déterminante dans cette évolution, le droit à la compensation pouvant permettre de garantir l'accès des personnes handicapées à une citoyenneté pleine et entière.

⁹⁷ Le rôle de l'Europe pourrait être majeur dans ces domaines du fait du lancement de multiples études pouvant déboucher sur une véritable normalisation : Projet EuroAcces (accessibilité européenne au transport public des personnes handicapées) – Projet Access2all (développement des projets de mobilité) – Projet EBSF (Bus européen du futur) – Projet Ambient Assisted Living Joint Programme (Programme transnational sur l'assistance à la vie autonome). Quelques projets français s'inscrivent dans des perspectives voisines : Projet POTAS (Pour une Offre de Transports Accessibles à Tous) – Projet RESPAH (Recherche-action pour rendre la voirie et les espaces publics accessibles à tous) – Projet TECSAN (Technologies au service de la santé et de l'autonomie)...

⁹⁸ Directives n° 2000/43/CE du 29.06.2000, n°2000/73/CE du 27.11.2000, n°2002/73/CE du 23.09.2002, n°2004/113/CE du 13.12.2004 et n°2006/54/CE du 5.07.2000 traitants de l'égalité de traitement entre les personnes, textes complétés par la loi du 27 mai 2008 portant « *diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations* ».

⁹⁹ J-M Lattes, "Handicap, du droit à la compensation au droit de la compensation"- Colloque de 2006 de l'Association Travail et Handicap dans la Recherche Publique (ATHAREP) - Annales de l'Université Toulouse 1 - Tome L - Presses de l'Université des Sciences Sociales, Décembre 2008, pp. 83 à 108.

¹⁰⁰ J.O. du 28.05.2008.

¹⁰¹ La création annoncée en février 2009, par le gouvernement, d'un Observatoire de l'accessibilité peut permettre un meilleur suivi des efforts engagés.